



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-18-0027 du 29/10/2018

NOR : CPAE1829239J

Instruction du 20 octobre 2018

INSTRUCTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE
PAR LES ORGANISMES PUBLICS NATIONAUX

Bureau CE-2B

RÉSUMÉ

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Après avoir rappelé les éléments structurants de cette importante réforme, l'instruction présente les actions et les différentes étapes que devront suivre les organismes publics nationaux pour la préparer au mieux en 2018, et les modalités de sa mise en œuvre opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2019.

Date d'application : immédiate

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
PARTIE 1 : LES ÉLÉMENTS STRUCTURANTS DE LA RÉFORME.....	4
TITRE 1 : CONTEXTE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
CHAPITRE 1 : LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES DE LA RÉFORME.....	4
CHAPITRE 2 : LE TAUX DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE.....	4
CHAPITRE 3 : LES OBLIGATIONS DU COLLECTEUR.....	4
TITRE 2 : LE DISPOSITIF DÉCLARATIF.....	5
CHAPITRE 1 : MODALITÉS DE DÉCLARATION.....	5
CHAPITRE 2 : CONTENU DE LA DÉCLARATION.....	5
Section 1 : Le bloc nominatif.....	6
Sous-section 1 : Les éléments d'identification du bénéficiaire.....	6
Sous-section 2 : Les éléments de versement du revenu.....	6
A.Les informations relatives au versement.....	6
B.Les informations relatives au PAS.....	6
Section 2 : Le bloc paiement.....	7
CHAPITRE 3 : LA GESTION DES ERREURS DE DÉCLARATION ET DES INDUS.....	7
Section 1 : Les déclarations rectificatives (annule et remplace).....	7
Section 2 : L'utilisation du bloc régularisation.....	7
A. Les rectifications d'erreurs.....	7
B. Les régularisations d'indus.....	7
TITRE 3 : LES COMPTES-RENDUS MÉTIER.....	8
CHAPITRE 1 : LE COMPTE-RENDU NOMINATIF.....	8
CHAPITRE 2 : LE COMPTE-RENDU FINANCIER.....	8
TITRE 4 : LE PORTAIL « NET-ENTREPRISES.FR », LIEU D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES COLLECTEURS ET L'ADMINISTRATION FISCALE.....	8
PARTIE 2 : LES ACTIONS À MENER D'ICI LE 1ER JANVIER 2019 PAR LES COLLECTEURS.....	9
TITRE 1 : ÉVOLUTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION RESSOURCES HUMAINES.....	9
TITRE 2 : LA PHASE D'INITIALISATION DE FIN 2018.....	10
PARTIE 3 : LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DU PAS.....	10
CHAPITRE 1 : MODE DE RÈGLEMENT.....	10
CHAPITRE 2 : PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE.....	11
Section 1 : Liquidation de la paye.....	11
Section 2 : Versement de la paye.....	11
Section 3 : Arrondis et quotités saisissables.....	11
A.Arrondis.....	11

B.Quotité saisissable.....	11
Section 4 : Cas particulier de la paye à façon.....	11
Pour en savoir plus :.....	12
Annexes.....	13
Annexe n° 1 : Calendrier de dépôt des déclarations et date d'exigibilité du reversement du PAS.....	13
Annexe n° 2 : Traitement de la paye du mois de janvier 2019 dans le système d'information financier et comptable (SI).....	15
Annexe n° 3 : mise en œuvre par les petits organismes du PAS - absence de système d'information de ressources humaines.....	16

INTRODUCTION

Le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu, instauré par l'article 60 de la loi de finances pour 2017, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Dès cette date, les employeurs, tant publics que privés, assureront le rôle de collecteur de l'impôt sur les revenus versés à leurs agents, salariés, ou bénéficiaires de revenus de remplacement.

Il s'agit d'une réforme du recouvrement de l'impôt, sans modification ni des règles d'assiette, ni des règles de calcul. Ainsi, il n'appartient pas aux collecteurs de répondre aux questions fiscales de leurs agents qui restent de la compétence exclusive de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Après avoir rappelé les éléments structurants de la réforme, la présente instruction présente les actions à mener par les organismes publics pour la mise en œuvre opérationnelle du PAS à compter du 1^{er} janvier 2019.

PARTIE 1 : LES ÉLÉMENTS STRUCTURANTS DE LA RÉFORME

TITRE 1 : CONTEXTE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1 : LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES DE LA RÉFORME

Le principal objectif de la réforme est d'assurer le paiement de l'impôt sur le revenu l'année de perception des revenus correspondant, et non l'année suivante comme aujourd'hui. La réforme du prélèvement à la source aboutit donc à la suppression du décalage d'un an pour les revenus dans le champ de cette réforme.

Les revenus versés par un tiers collecteur font l'objet d'un prélèvement à la source par ce tiers au même rythme que le versement des revenus. Sont notamment concernés les revenus suivants :

- les traitements et salaires ;
- les pensions, retraites et rentes ;
- les allocations de chômage ;
- les indemnités journalières de sécurité sociale maladie.

Pour l'ensemble de ces revenus versés par un tiers identifié, le prélèvement s'adaptera automatiquement et immédiatement au montant des revenus versés.

CHAPITRE 2 : LE TAUX DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Chaque foyer fiscal dispose d'un taux de prélèvement à la source personnalisé calculé par l'administration fiscale. Ce taux personnalisé est celui du foyer fiscal. Pour les couples mariés ou pacsés, ce taux peut être individualisé sur option. Il peut être modulé en cours d'année à l'initiative du contribuable, en cas de variation sensible des revenus à la hausse ou à la baisse, auprès de l'administration fiscale sur impots.gouv.fr.

Pour les traitements, salaires et revenus de remplacement, le calcul du prélèvement est réalisé par le collecteur verseur de revenus. Le taux de prélèvement est transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique (via le compte-rendu métier, cf. infra). Le prélèvement correspond à l'application du taux au revenu net imposable. En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur applique un taux non personnalisé sur la base d'un barème actualisé chaque année en loi de finances.

CHAPITRE 3 : LES OBLIGATIONS DU COLLECTEUR

Le collecteur a quatre obligations :

1. Réceptionner, chaque mois, le taux transmis par l'administration fiscale et l'appliquer au revenu net imposable du mois. Si l'administration fiscale n'a pas transmis de taux, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé ;
2. Calculer le prélèvement sur la rémunération nette imposable et le faire figurer sur le bulletin de paye de l'agent ;
3. Déclarer mensuellement les prélèvements à la source réalisés pour chacun des bénéficiaires de revenus concernés ;
4. Permettre mensuellement (ou trimestriellement sous certaines conditions) le prélèvement à la source sur son compte par l'administration fiscale des montants concernés (cf calendrier annexe 1).

Le collecteur dont l'effectif est inférieur à onze salariés peut opter pour un reversement trimestriel qui intervient au plus tard :

- le 15 du premier mois du trimestre civil suivant la période de travail, pour les collecteurs relevant de la DSN (déclaration sociale nominative, cf. infra) ;
- le 10 du premier mois du trimestre civil suivant la période de versement du revenu, pour les collecteurs relevant de la déclaration PASRAU (prélèvement à la source pour les revenus autres, cf. infra).

L'option pour le paiement trimestriel vaut à la fois pour le paiement des cotisations sociales et le reversement du prélèvement à la source. Elle est **sans incidence sur l'obligation déclarative mensuelle**.

Le collecteur doit formuler l'option auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations sociales (URSSAF) dont dépend son organisme par écrit, avant le 31 décembre ou au moment de l'embauche de ses premiers salariés. L'option est valable pour douze mois et, sauf renonciation ou non respect des conditions avant le 31 décembre, est reconduite pour l'année suivante. La dénonciation de l'option du paiement trimestriel des cotisations sociales vaut aussi dénonciation de l'option pour le paiement trimestriel du prélèvement à la source.

TITRE 2 : LE DISPOSITIF DÉCLARATIF

Il existe deux catégories de collecteurs :

1. les collecteurs dans le champ de la Déclaration Sociale Nominative « DSN » ;
2. les collecteurs hors du champ de la DSN. Ces collecteurs utilisent la déclaration dite PASRAU (prélèvement à la source pour les revenus autres).

Les employeurs publics (État, collectivités locales et établissements publics...), qui ont vocation à appliquer la DSN d'ici le 1^{er} janvier 2022, utiliseront la déclaration PASRAU jusqu'à cette date.

Rappel : cas particulier de l'utilisation de la DSN dès aujourd'hui

Sont concernés dès aujourd'hui par la DSN :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial (DSN obligatoire pour tous les EPIC depuis 2017).
- les groupements d'intérêt public employant du personnel de droit privé.

CHAPITRE 1 : MODALITÉS DE DÉCLARATION

La déclaration (DSN ou PASRAU) est mensuelle. Les dates limites de dépôt des informations concernant chaque agent rémunéré ou percevant un revenu de remplacement versé par l'organisme sont fixées :

- aux 5 ou 15 du mois pour la déclaration DSN ;
- au 10 du mois pour la déclaration PASRAU.

Les déclarations sont déposées au niveau de chaque entité (par SIRET). Toutefois, le collecteur peut fractionner sa déclaration (au maximum neuf SIRET), soit en raison de contraintes techniques (informations issues de systèmes d'information différents), soit en raison de contraintes volumétriques (en fonction du nombre de bénéficiaires de revenus déclarés), soit enfin, en cas de décalage de paye (paye du mois M versée au cours du mois M+1) pour une catégorie d'agents.

CHAPITRE 2 : CONTENU DE LA DÉCLARATION

Les déclarations PASRAU et DSN sont constituées de deux types de blocs :

1. un bloc nominatif dans lequel est recensé l'ensemble des agents à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique ;
2. un bloc paiement qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à l'administration fiscale.

Le cahier technique de la déclaration PASRAU et un kit documentaire complet sont disponibles sur le site www.pasrau.fr et le cahier technique DSN sur www.dsn-info.fr.

Section 1 : Le bloc nominatif

Sous-section 1 : Les éléments d'identification du bénéficiaire

Le bloc « individu » mentionne l'ensemble des informations individuelles de chaque bénéficiaire de revenu :

- NIR (identifiant INSEE, appelé usuellement « numéro de sécurité sociale »),
- éléments d'état civil complet : noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale.

En l'absence de NIR, le collecteur doit renseigner un NTT (numéro technique transitoire), dont la structure est décrite dans le cahier technique précité. Ce NTT a une utilisation temporaire (trois mois).

Lors de chaque dépôt d'une DSN ou d'une déclaration PASRAU, le système retourne au déclarant un bilan d'identification des salariés (BIS) complétant ou corrigeant les données transmises ou listant les NIR non identifiés. Ce bilan permet de fiabiliser les bases de données des collecteurs. Les éventuels échecs d'identification (personne non identifiée) n'empêchent pas la transmission de la déclaration DSN ou PASRAU.

En DSN, ces modalités ne sont pas modifiées avec le PAS.

Point d'attention : avant le 1^{er} janvier 2019, il convient que les informations fournies sur la DSN ou la déclaration PASRAU soient fiabilisées.

La fiabilité des informations relatives aux bénéficiaires de revenus (NIR, éléments d'état civil et adresse du domicile) constitue un enjeu majeur du bon fonctionnement du dispositif. Le NIR, notamment, constitue la pierre angulaire de l'identification des personnes.

Toutes ces informations sont indispensables pour que :

- le collecteur récupère, auprès de l'administration fiscale, le taux personnalisé à appliquer à chaque agent ;
- les montants prélevés soient correctement rattachés au foyer fiscal de l'agent et automatiquement pris en compte dans la liquidation de son impôt.

Des actions doivent donc être menées par chaque collecteur pour fiabiliser les éléments d'identification de leurs agents contenus dans son système d'information RH, en deux phases :

- réaliser un diagnostic des informations présentes dans les logiciels de paye pour le dossier de chaque agent ;
- mener les travaux permettant une identification précise de chaque agent.

Sous-section 2 : Les éléments de versement du revenu

Le bloc « versement » comporte d'une part, les informations relatives au versement du revenu et, d'autre part, les informations relatives au PAS.

A. Les informations relatives au versement

Le bloc versement, renseigné par le collecteur, mentionne les montants versés à chaque bénéficiaire :

- date du versement,
- rémunération nette fiscale (RNF),
- rémunération nette fiscale potentielle, qui correspond à des montants versés qui sont a priori non imposables sous conditions ou en dessous d'un seuil (exemple : les rémunérations versées aux apprentis et stagiaires), mais qui donnent lieu à des informations de recoupement pour le contrôle fiscal.

En DSN, ces informations ne sont pas modifiées avec le PAS (sauf RNF potentielle).

B. Les informations relatives au PAS

Les informations relatives au PAS sont restituées, par la DSN ou la déclaration PASRAU, en regard de chaque versement :

- taux de PAS,
- type de taux de PAS (transmis par l'administration fiscale / barème),
- montant de PAS,
- identifiant de taux porté par le compte-rendu métier (CRM) dont est issu le taux appliqué, sauf si le taux est un taux issu du barème.

Section 2 : Le bloc paiement

La loi impose à tous les collecteurs d'utiliser la procédure du téléversement pour le prélèvement par l'administration fiscale sur le compte des collecteurs des montants concernés. Ainsi, la déclaration DSN ou PASRAU comportera un bloc versement organisme qui mentionnera le montant global de PAS à reverser par le collecteur ainsi que les coordonnées bancaires du compte sur lequel le prélèvement sera réalisé par la DGFIP.

Une possibilité de reversement du PAS par un établissement autre appartenant à la même structure (même SIREN) est aussi offerte.

CHAPITRE 3 : LA GESTION DES ERREURS DE DÉCLARATION ET DES INDUS

Les erreurs de déclaration de montants de PAS sont traitées, soit par le dépôt d'une déclaration rectificative dite « annule et remplace » lorsque cela est encore possible, soit par l'utilisation du bloc régularisation de la déclaration PASRAU ou DSN. Le bloc de régularisation permet également de gérer les rectifications consécutives à la constatation d'un indu de rémunération.

Section 1 : Les déclarations rectificatives (annule et remplace)

En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à substituer son dépôt initial en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration, dite déclaration « annule et remplace », jusqu'à la date limite de substitution (DLS)¹. Passée cette date, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative².

Section 2 : L'utilisation du bloc régularisation

Si une déclaration rectificative ne peut être déposée dans les délais, les erreurs de détermination du montant de PAS prélevé du fait du collecteur dans la détermination du montant de PAS, ou les régularisations d'indus ayant un impact en matière de PAS, sont à déclarer via un bloc régularisation.

A. Les rectifications d'erreurs

Les rectifications d'erreurs interviennent dans l'année civile de survenance de l'erreur (avec une tolérance supplémentaire allant jusqu'à la déclaration relative au mois de janvier N+1). Au-delà, la situation sera résolue directement entre l'administration fiscale et le bénéficiaire de revenus.

Il convient d'utiliser un bloc régularisation par mois d'erreur.

Il existe deux types de rectifications d'erreurs :

1. les erreurs d'assiette, pour lesquelles le type de bloc régularisation à utiliser est : « 01 - Rectification sur rémunération nette fiscale » ;
2. les erreurs de taux, pour lesquelles le type de bloc régularisation à utiliser : « 02 - Rectification sur taux ».

B. Les régularisations d'indus

En cas de régularisation d'un indu ou trop-versé au crédit de l'agent, il est préconisé d'agir par compensation sur la rémunération courante chaque fois que cela est possible. Lorsque la compensation n'est pas possible, il convient d'utiliser un bloc régularisation S21.G00.56 (type de bloc régularisation à utiliser : « 03 – cas d'indu »). Ce type de régularisations intervient dans la limite de la prescription attachée à la prestation ou à la rémunération.

Il convient d'utiliser un bloc régularisation pour chaque mois d'indu.

1 La DLS-DSN est fixée à J-1 à minuit de la date d'échéance et la DLS-PASRAU est fixée à la date limite de dépôt (10 du mois à minuit).

2 Les déclarations « initiales » restent possibles après date d'échéance (mais donneront lieu à sanctions pour dépôt tardif).

TITRE 3 : LES COMPTES-RENDUS MÉTIER

Les comptes-rendus métier (CRM) prennent deux formes : une forme nominative et une forme financière.

CHAPITRE 1 : LE COMPTE-RENDU NOMINATIF

Le compte-rendu nominatif envoyé par l'administration fiscale en réponse à chaque déclaration comprend :

- les taux à appliquer pour chaque individu ;
- d'éventuels messages d'information sur des échecs d'identification ;
- les éventuelles erreurs de taux personnalisés appliqués (application d'un taux autre que ceux valides transmis par l'administration fiscale).

Le CRM nominatif peut ne pas comporter de taux pour certains agents, notamment dans les cas suivants :

- une absence de taxation connue à l'impôt sur le revenu pour la personne, notamment lors d'une entrée dans la vie active d'un primo déclarant ou d'une arrivée de l'étranger (pas de déclaration de revenus déposée en son nom propre l'année précédente) ;
- un échec d'identification de l'individu par l'administration fiscale ;
- si le contribuable a opté pour que son taux personnalisé – foyer ou individualisé - ne soit pas communiqué à son employeur.

En pareils cas, le collecteur doit appliquer une grille de taux non personnalisés actualisée annuellement dans la loi de finances.

En revanche, en cas de nouvelle embauche, le collecteur ne dispose pas du taux personnel de l'agent dès le premier versement de revenus (dans la plupart des cas). Dès lors, l'application d'un taux non personnalisé le ou les premiers mois qui suivent l'embauche est due uniquement au délai nécessaire à l'employeur pour récupérer ce taux via la déclaration DSN ou PASRAU. Afin d'éviter l'application du taux non personnalisé, l'employeur pourra récupérer le taux personnalisé auprès de l'administration fiscale grâce au service Topaze disponible sur Net-Entreprises. Ce service permet de s'affranchir de la périodicité mensuelle des déclarations DSN et PASRAU et ainsi de récupérer, dans un CRM en retour d'une déclaration d'appel de taux très allégée, les taux des individus en cours de mois (avant versement du premier revenu).

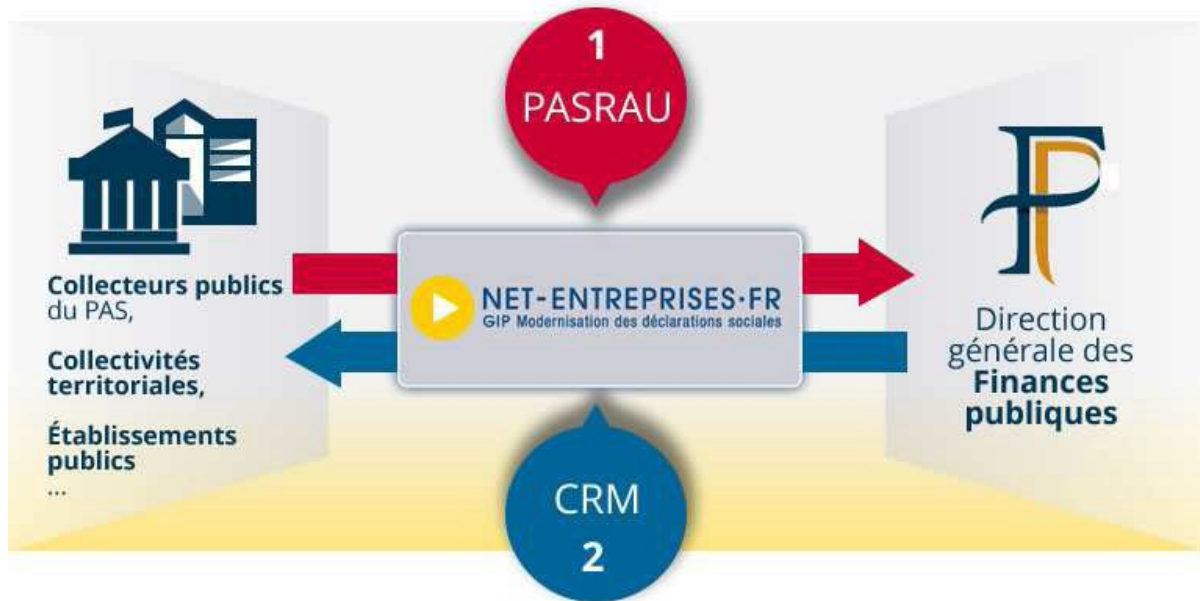
Le CRM est adressé dans un délai de 5 jours suivant le dépôt de la déclaration Topaze. Ce service, optionnel, est disponible en mode EDI et EFI (mais non en API), à compter de début décembre 2018.

CHAPITRE 2 : LE COMPTE-RENDU FINANCIER

Lorsque l'administration fiscale détecte une incohérence entre les informations portées sur le bloc paiement et celles inscrites dans le compte fiscal du collecteur, empêchant la réalisation du prélèvement, un compte-rendu financier signale les anomalies.

TITRE 4 : LE PORTAIL « NET-ENTREPRISES.FR », LIEU D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES COLLECTEURS ET L'ADMINISTRATION FISCALE

Tous les collecteurs doivent être dotés d'un compte sur Net-entreprises. La première personne se connectant au nom de l'organisme devient administrateur du compte et peut ensuite déléguer des droits à d'autres agents de l'organisme amenés à utiliser la plate-forme.



Les déclarations DSN doivent être déposées :

- sur le portail www.msa.fr pour les agents relevant du régime agricole ;
- sur le portail www.net-entreprises.fr pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale.

Les déclarations PASRAU doivent être déposées sur le portail www.net-entreprises.fr.

Plusieurs modes de dépôt des déclarations PASRAU sont possibles sur net-entreprises.fr :

- en mode API (échange « machine to machine ») ;
- en mode EDI (dépôt d'un fichier) ;
- en mode EFI (saisie de formulaire en ligne).

Les deux premiers modes, qui permettent d'automatiser les échanges mensuels avec Net-entreprises, supposent que le logiciel de paye du collecteur ait été adapté en conséquence.

Quant à la saisie de formulaire, par laquelle les données sont saisies agent par agent, elle n'est envisageable que pour de petites entités. Le système conserve les données renseignées lors de la première saisie, de façon à ce que l'organisme n'ait plus, les mois suivants, qu'à apporter les modifications intervenues sur la période (arrivée de nouveaux agents par exemple).

De la même manière, les comptes-rendus métier sont mis à disposition de chaque collecteur sur son tableau de bord Net-entreprises ou récupérés automatiquement en cas d'utilisation en mode API.

PARTIE 2 : LES ACTIONS À MENER D'ICI LE 1^{ER} JANVIER 2019 PAR LES COLLECTEURS

TITRE 1 : ÉVOLUTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION RESSOURCES HUMAINES

Dès que le collecteur utilise un système d'information ressources humaines (SIRH), celui-ci doit être adapté afin d'intégrer le PAS pour :

- la génération automatique des flux d'informations nécessaires au taux personnalisé ;
- l'intégration des grilles de taux non personnalisés devant s'appliquer aux agents pour lesquels un taux personnalisé ne sera pas transmis par l'administration fiscale.

Les organismes auto-éditeurs ayant développé leur propre logiciel RH doivent, comme les éditeurs du marché, le mettre en conformité. Les cahiers des charges techniques nécessaires à ces opérations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.pasrau.fr> ou www.dsn-info.fr.

Point d'attention : dès octobre 2018, les collecteurs doivent disposer d'un système d'information ressources humaines adapté et tester les adaptations pour le PAS en récupérant les CRM nominatifs contenant les taux.

TITRE 2 : LA PHASE D'INITIALISATION DE FIN 2018

Depuis le 27 août 2018, l'ouverture du service PASRAU pour dépôt par les collecteurs de déclarations permet de récupérer les taux. En retour des déclarations PASRAU déposées au plus tard le 10 du mois et portant sur les rémunérations du mois précédent ou des déclarations DSN déposées au plus tard les 5 ou le 15 du mois, les CRM nominatifs sont transmis.

Ainsi, les services de l'administration fiscale, via la déclaration PASRAU ou la DSN, transmettent à chaque organisme les taux de PAS applicables à ses agents.

Attention : pour les collecteurs qui liquident très tôt leur paye chaque mois, le CRM afférent à la déclaration du mois M-1 peut ne pas être disponible au moment de la liquidation de la paye du mois M. Dans ce cas, ils peuvent utiliser les taux reçus de l'administration fiscale contenus dans le CRM afférent à la déclaration du mois M-2, dans la mesure où ces taux restent valides jusqu'à la fin du deuxième mois qui suit la date de leur mise à disposition.

PARTIE 3 : LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DU PAS

CHAPITRE 1 : MODE DE RÈGLEMENT

Le montant du PAS effectué à compter du 1^{er} janvier 2019 sera déclaré et reversé à l'administration fiscale par le collecteur dans les conditions définies à l'article 1671 du code général des impôts.

Les collecteurs sont tenus d'utiliser le téléversement par prélèvement SEPA pour le reversement du PAS.

Au préalable, le collecteur doit disposer d'un espace professionnel sur le site impots.gouv.fr et adhérer à l'un des services de paiement proposés dans cet espace. Pour mettre en place le paiement par prélèvement, l'agent comptable, en lien avec l'ordonnateur, doit déclarer les coordonnées bancaires du compte de dépôt de fonds au Trésor qui est l'objet du prélèvement et signer un mandat SEPA (B2B) autorisant l'administration fiscale à prélever sur ce compte.

Ce prélèvement est initié par la procédure de téléversement via un ordre de paiement figurant au sein de la déclaration PASRAU ou de la DSN (bloc versement organisme S21.G00.20 à destination de la DGFIP), qui comporte le montant global de PAS et les coordonnées BIC IBAN du compte à prélever. S'il y a deux SIRET, il est nécessaire d'établir deux déclarations. Toutefois, il est possible de mutualiser le prélèvement qui peut être fait auprès d'un seul d'entre eux à condition qu'ils relèvent du même SIREN.

Ces informations doivent être portées dans le bloc « S21.G00.20 – Versement Organisme Protection Sociale » de la déclaration.

Les valeurs suivantes doivent notamment être renseignées :

- rubrique « S21.G00.20.001 – Identifiant de l'organisme de protection sociale » : valorisée à « DGFIP »
- rubrique « S21.G00.20.003 – BIC »
- rubrique « S21.G00.20.004 – IBAN »
- rubrique « S21.G00.20.005 – Montant du versement » : valorisée au montant du versement (ou à 00,00 si le versement est effectué par un autre SIRET du collecteur)
- rubrique « S21.G00.20.010 – Mode de paiement » : valorisée à « 05 – Prélèvement SEPA » (ou « 06 – Versement réalisé par un autre établissement » si le versement est effectué par un autre SIRET du collecteur de même racine SIREN)
- rubrique « S21.G00.20.012 – SIRET payeur » : renseignée uniquement si le versement est effectué par un autre SIRET du collecteur (de même racine SIREN).

CHAPITRE 2 : PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Section 1 : Liquidation de la paye

Les éléments de liquidation de la paye sont préparés par l'ordonnateur, puis transmis à l'agent comptable pour vérification.

Les contrôles réglementaires des opérations de PAS sont réalisés par les agents comptables selon les modalités fixées par les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Ces contrôles sont réalisés au moment de la liquidation.

Le premier contrôle de liquidation consiste à vérifier la retenue sur la rémunération à partir du bulletin de paye. Il s'agit de vérifier :

- qu'un taux - éventuellement nul – est mentionné sur le bulletin de paye ;
- que la retenue est correctement calculée (montant imposable multiplié par le taux) ;
- que le net à verser à l'agent est réalisé déduction faite de la retenue.

Les comptes-rendus métier transmis par l'administration fiscale au collecteur sont transmis à l'agent comptable pour lui permettre de réaliser ses contrôles, notamment lorsque l'intégration et le calcul du prélèvement à la source ne s'effectuent pas automatiquement.

Section 2 : Versement de la paye

Le versement de la paye se traduit également par le versement des cotisations et contributions sociales, ainsi que du PAS.

Le prélèvement à la source, qui vient en déduction de la rémunération brute des agents, suit un traitement comptable comparable à celui d'une cotisation sociale salariale (cf annexe 2).

La dépense liée au PAS doit être constatée chaque mois lors de la liquidation de la rémunération des agents, y compris en cas d'option pour le reversement trimestriel.

Section 3 : Arrondis et quotités saisissables

A. Arrondis

Les prélèvements réalisés sur la rémunération des agents sont réalisés au centime d'euro le plus proche, alors que la somme de ces prélèvements à reverser par le collecteur est arrondie pour chaque déclaration (ou fraction de déclaration) déposée (DSN ou PASRAU) pour chaque prélèvement du montant global collecté, en application de la règle fiscale d'arrondi prévue à l'article 1724 du code général des impôts³.

Or, le montant total de PAS reversé doit correspondre exactement à la somme des montants de PAS arrondis de chacune des déclarations ou fractions déposées. En conséquence, il est nécessaire de constater dans les comptes ces arrondis (cf annexe 2).

B. Quotité saisissable

L'article L. 3252-3 du code du travail dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2019 dispose que « *pour la détermination de la fraction insaisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires et de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts* ».

Le montant de la fraction saisissable d'une rémunération est donc déterminé, par application du barème résultant des articles R. 3252-2 et suivants du code du travail, à partir d'une rémunération nette de PAS.

Section 4 : Cas particulier de la paye à façon

Cette section concerne uniquement les opérateurs dont la liquidation de la paye des agents est assurée par les services de la DGFIP en charge du paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations des agents de l'État dans le cadre d'une convention de prestation de services pour paye à façon (PAF).

³ La liquidation de toutes sommes à recevoir, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Il est procédé à cet arrondissement au niveau du décompte de chaque impôt ou taxe.

Le service liaison-rémunérations :

- assure sur son environnement d'exploitation, selon les modalités techniques générales utilisées pour la paye des agents de l'État, les travaux mensuels et annuels afférents aux agents rémunérés sur le budget de l'établissement co-signataire dans les conditions définies par la convention précitée ;
- collecte, liquide, verse et déclare en conséquence pour le compte de l'agent comptable de l'établissement le PAS dans les conditions décrites *supra* ;
- fournit à l'établissement et à son agence comptable l'ensemble des informations produites en retour du système d'information de la paye sans ordonnancement préalable.

Pour en savoir plus :

- Pas à pas d'accès au service PASRAU : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/collecteur-administration>

- Plus d'information sur la déclaration PASRAU sur le site <https://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/pasrau/#lessentiel>

- Plus d'information sur la DSN et le pilote DSN PAS : <http://www.dsn-info.fr/pilote-dsn-pas.htm>

- Informations relatives aux éditeurs de logiciels de paie : liste des éditeurs signataires de la charte PAS : http://www.prelevementalasource-phasetest.fr/pas_phase_test/editeurs_logicielst.html

- Un kit collecteur : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur>

- En se connectant sur le site www.pasrau.fr, l'internaute est immédiatement dirigé vers la rubrique de Net-entreprises dédiée à ce sujet, où il trouvera, parmi la documentation proposée, une « Note sur les modalités d'inscription à PASRAU » détaillant la procédure avec des copies d'écran.

- L'ensemble des cas particuliers, tels que prévus au BOFiP (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11252-PGP.html?identifiant=BOI-IR-PAS-20-20-30-10-20180515> ;

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11249-PGP>), fait l'objet d'un tableau questions/réponses (https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/3_partenaire/organismes_publics/faq_pas_ce2bv1.pdf)

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
PUBLIQUES,
LE SOUS-DIRECTEUR DES DÉPENSES ET
RECETTES DE L'ÉTAT ET DES OPÉRATEURS

OLIVIER TOUVENIN

Annexes

Annexe n° 1 : Calendrier de dépôt des déclarations et date d'exigibilité du reversement du PAS

1. Date limite de dépôt

Le calendrier des dates de dépôt est publié chaque année sur le portail www.net-entreprises.fr.

En DSN

- **Le 5 du mois suivant la période de travail**, pour les employeurs dont l'effectif est d'au moins cinquante salariés et pour la partie des salariés dont la paie est versée au cours du même mois que la période de travail ;
- **Le 15 du mois suivant la période de travail**, dans les autres cas (employeurs de moins de 50 salariés et employeurs de plus de 50 salariés pour la partie des salariés en décalage de paye).

En PASRAU

Les collecteurs débiteurs sont tenus de déposer une déclaration PASRAU **au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel a été versée la rémunération.**

Jours ouvrables

Si la date limite de dépôt pour souscrire la DSN ou la déclaration PASRAU correspond à un jour férié ou non ouvré, elle est reportée au jour ouvrable suivant.

Exemple : les collecteurs relevant de la déclaration PASRAU devront déclarer les montants prélevés en janvier 2019 au plus tard le 11 février 2019, dès lors que le 10 février 2019 est un dimanche.

2. Date d'exigibilité de reversement du PAS

En DSN

Le reversement de la retenue à la source intervient **le mois suivant la période de travail** (mois principal déclaré). Contrairement aux règles applicables en matière de cotisations sociales, la date d'exigibilité du reversement du PAS correspond toujours à la date de dépôt de la DSN. Le versement doit être effectué au plus tard :

- **le 5 du mois**, pour les employeurs dont l'effectif est d'au moins 50 salariés et pour la partie des salariés dont la paie est versée au cours du même mois que la période de travail ;
- **le 15 du mois**, pour les employeurs de moins de 50 salariés et les employeurs de plus de 50 salariés pour la partie des salariés en décalage de paye.

En PASRAU

Le versement de la retenue à la source intervient **au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel a eu lieu le versement des revenus.**

En cas d'option pour un reversement trimestriel, l'acompte est versé par quart au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre de chaque année.

3. Collecteurs pratiquant le décalage de paye

Lorsque le collecteur pratique le décalage de paye (paye due au titre de M versée en M+1), les dates de dépôt de la déclaration PASRAU et du versement du PAS diffèrent sensiblement des dates applicables aux cotisations sociales.

Par exemple, pour un organisme d'au moins 50 salariés, et pour une paye due au titre de janvier 2019 versée le 3 février :

- la déclaration PASRAU, au titre du mois de février 2019 (mois principal déclaré correspondant au mois de versement des revenus aux bénéficiaires) sera déposée au plus tard le 11 mars 2019 (le 10 étant un dimanche) et le reversement du PAS réalisé au plus tard à cette date ;

Le bordereau récapitulatif des cotisations (BRC, également appelé Ducs Urssaf) devra être déposé conformément au calendrier applicable et le règlement des cotisations réalisées au plus tard le 25 février.

- en DSN (mois principal déclaré janvier 2019 – période d'emploi), la déclaration devra être adressée au plus tard le 15 février 2019 et le reversement du PAS fait au plus tard à cette date, alors que les cotisations sociales devront être versées au plus tard le 25 février.

Annexe n° 2 : Traitement de la paye du mois de janvier 2019 dans le système d'information financier et comptable (SI)

Au mois de janvier, saisie de deux objets de gestion dans le SI :

- Une demande de paiement (DP) directe du montant de la rémunération nette versée aux agents :
 - o débit 641x « Charges de personnel » crédit 421 « Personnels »
 - o débit 421 « Personnels » crédit 515 « Compte au Trésor »
- Une demande de comptabilisation du montant des cotisations salariales et de l'impôt prélevé à la source :
 - o débit 641x « Charges de personnel » crédit 421 « Personnels »
 - o débit 421 « Personnels » crédit 4426 « Prélèvement à la source – Impôt sur le revenu »
 - o débit 421 « Personnels » crédit 43x « Sécurité sociale et autres organismes sociaux »

Au mois de février :

- Régularisation partielle de la demande de comptabilisation par la saisie d'une DP pour le montant correspondant au décaissement de l'impôt prélevé à la source :
 - o débit 4426 « État Impôts et taxes recouvrables sur des tiers - Prélèvement à la source - Impôt sur le revenu » crédit 515 « Compte au Trésor »
- Pour les cotisations décaissées au cours du mois de février :
 - o débit 43x « Sécurité sociale et autres organismes sociaux » crédit 515 « Compte au Trésor »
- Suivant le mois de référence, régularisation partielle ou finale de la demande de comptabilisation par la saisie d'une autre DP pour le montant correspondant aux cotisations :
 - o débit 43x « Sécurité sociale et autres organismes sociaux » crédit 515 « Compte au Trésor »

Pour décembre, le fait générateur de la retenue étant le versement des salaires effectués en décembre N, les organismes collecteurs comptabilisent la charge sur l'exercice N, de la même façon que les cotisations sociales. La dépense liée au PAS de décembre N est payée en janvier N+1, conformément à la date d'exigibilité.

Conséquence comptable de l'application de la règle des arrondis (cf partie 3 chapitre 2 section 3) :

- soit une charge diverse de gestion courante, lorsque l'arrondi pratiqué est défavorable au collecteur. Dans ce cas, une ligne sera ajoutée à la demande de paiement du PAS pour constater cette charge :

débit 4426 « Prélèvement à la source - Impôt sur le revenu
débit 6588 « Autres charges diverses »
crédit 515 « Compte au Trésor »

- soit un produit divers de gestion courante, lorsque l'arrondi pratiqué est favorable au collecteur. Dans ce cas, une ligne est ajoutée à la demande de paiement du PAS pour constater ce produit :

débit 4426 « Prélèvement à la source - Impôt sur le revenu
crédit 7588 « Autres produits divers »
crédit 515 « Compte au Trésor »

Annexe n° 3 : mise en œuvre par les petits organismes du PAS - absence de système d'information de ressources humaines

Si votre organisme ne dispose pas de système d'information ressources humaines (SIRH), il convient de procéder à une déclaration manuelle des informations nécessaires au prélèvement à la source (PAS) pour chaque agent rémunéré par votre organisme.

Si vous déclarez d'ores et déjà les charges sociales attachées aux rémunérations versées à vos agents de manière manuelle, via la Déclaration sociale nominative (DSN), le PAS ne modifie pas ce processus déclaratif hors SIRH. Ainsi, sur la déclaration manuelle pour chaque agent, il convient d'ajouter une ligne relative aux informations sur le PAS.

S'agissant des informations à fournir dans le cadre du PAS, il convient de se référer au titre 2 relatif au dispositif déclaratif de la présente instruction.

Le taux à appliquer sur le revenu net imposable (ou rémunération nette fiscale) de chaque agent devra être récupéré via le site net-entreprises.fr. (mis à disposition sur le tableau de bord du site). Il convient par conséquent de s'y inscrire afin de créer un compte.

Modalités d'inscription sur Net-entreprises

Vous pouvez consulter le pas à pas suivant :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PAS/Pas-a-pas_PASRAU_17062018.pdf

Cette inscription permet ensuite d'accéder à PASRAU et de faire les déclarations du ou des agents rémunérés par votre organisme manuellement afin d'obtenir les taux puis sur la base de la rémunération nette fiscale déclarée, l'administration fiscale prélèvera sur le compte DFT de l'organisme le montant de la retenue à la source.

Il est possible de choisir pour le reversement à l'administration fiscale une périodicité trimestrielle comme pour les cotisations si l'effectif de votre organisme est inférieur à 11 salariés.

Compte DFT sur lequel la retenue à la source sera prélevée par l'administration fiscale

Ce compte doit être indiqué dans l'espace professionnel de l'organisme sur impot.gouv.fr.

En l'absence d'espace professionnel déjà créé, il est possible de le créer avec le numéro SIREN en suivant la procédure simplifiée.

Sur cet espace professionnel, l'agent comptable de l'organisme précisera l'IBAN du compte DFT de l'organisme et un mandat SEPA (B2B) sera signé pour autoriser l'administration fiscale à prélever sur ce compte.